

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 05 FEVRIER 2026**

**Délibération n°2026.02.045**

**Insertion par l'emploi : attribution d'une subvention au Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles dans le cadre de la programmation 2026**

**LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 30 janvier 2026

**Secrétaire de Séance:** Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 60

Nombre de pouvoirs: 12

Nombre d'excusés: 3

**Membres présents :** Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHEIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :** Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

**Excusé(s):** Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026**

**DÉLIBÉRATION  
N°2026.02.045**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

**INSERTION PAR L'EMPLOI : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2026**

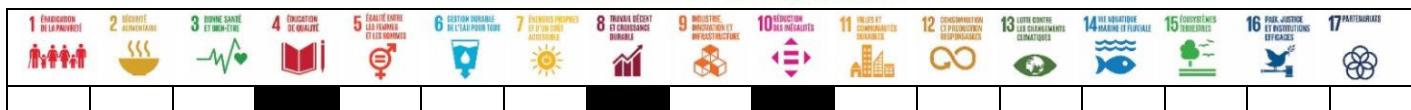
**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : EMPLOI POUR TOUS

Enjeux : [30302 -3) PUBLICS ÉLOIGNÉS DE L'EMPLOI]

**OBJECTIFS DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Accès aux formations, Egalité des chances

ODD 8 : Création d'emploi et travail décent

ODD 10 : Egalité des chances

Avec son projet d'agglomération, GrandAngoulême a pour ambition la mise en place d'actions transversales en faveur de l'emploi pour tous.

Dans le cadre de la programmation des actions 2026 pour le développement de l'emploi sur le territoire, il convient d'attribuer une subvention au porteur de projet suivant :

PORTEUR	PROJET	MONTANT
Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	Axe 1 PLIE – Accompagnement renforcé	26 365 €

Dans le contexte du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), GrandAngoulême soutient l'accompagnement renforcé mis en œuvre par le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Famille (CIDFF).

**Il est rappelé que tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par l'attribution de ces subventions, ne peut prendre part au débat et au vote de cette délibération.**

**Je vous propose :**

**D'ATTRIBUER** une subvention de 26 365 € au Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles en matière d'emploi pour l'année 2026.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et les avenants à intervenir.

<b>Pour : 72</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b>
<b>Contre : 0</b>	<b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>
<b>Abstention : 0</b>	<b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b>
<b>Non votant : 0</b>	<b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>



## **Convention entre GrandAngoulême et le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) dans le cadre du dispositif PLIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**

**ENTRE** la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex -

et représentée par son Président, autorisé par la délibération n°2026.XX.XXX du conseil communautaire du 5 février 2026, ci-après dénommée GrandAngoulême,

**d'une part,**

**ET** Le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, domicilié 16 rue des Boissières, 16000 ANGOULEME –

et représenté par sa Présidente Evelyne VIDEAU, ci-après dénommé le bénéficiaire,

**d'autre part,**

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) pour la période janvier 2025 – décembre 2026.

Vu l'appel à projets PLIE 2026 du GrandAngoulême.

Vu la réponse à l'appel à projets du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles en date du 6 novembre 2025.

Vu l'appel à projets FSE+ 2025/2026.

Vu la délibération 2026.XX.XXX du Conseil communautaire du 5 février 2026.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une opération d'accompagnement des participants du PLIE, ci-après dénommée accompagnement renforcé PLIE. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par le protocole d'accord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200011827-20260205-2026\_02\_045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

L'accompagnement des participants du PLIE est une démarche volontaire de la part du demandeur d'emploi qui est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement d'un an renouvelable après validation de la candidature en Comité de Gestion de Parcours. Cet accompagnement a pour objet l'élaboration d'un parcours d'insertion jalonné d'étapes (stages, formation, mise en situation de travail, intégration en SIAE, etc.) dont l'objectif final est l'insertion durable par l'emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois) ou la qualification.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de 1 équivalent temps plein (ETP), de locaux équipés adaptés à la réception du public et de matériels informatiques connectables à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des participants).

L'accompagnateur devra se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à toute autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail...).

## **ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026**. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour l'**année 2026**, GrandAngoulême attribue une subvention à hauteur de **26 365 €** au bénéficiaire pour la réalisation de l'action décrite précédemment.

L'action a fait l'objet d'une demande de co-financement du Fonds Social Européen auprès des services du Département de la Charente dès publication de l'appel à projet FSE+ (PLIE). La demande de cofinancement peut intervenir à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est la trésorerie principale municipale.

Le versement sera effectué comme suit :

1. Un versement de 80% de la subvention de GrandAngoulême, soit 21 092 €, dès la signature de la présente convention.
2. Le solde, sur demande explicite et après présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

**Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2026 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.**

**En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.**

GrandAngoulême se libérera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 3 au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

#### **4.1 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION**

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,
- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,
- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

#### **4.2 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant le 31 décembre 2026, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.

#### **4.3 : INDICATEURS DE SUIVI DES PARTICIPANTS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir, via le renseignement rigoureux et régulier de la base de données Viesion, toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, genre, adresse, critère d'éligibilité retenu, date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS**

#### **5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026\_02\_045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

**A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.**

## 5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

### 5.2.1 Dispositions générales :

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985) :

Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;  
Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;  
Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

## **5.2.2 : Sanctions applicables**

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

## **5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse**

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe de sa Présidente, représentant légal du bénéficiaire.

# **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE**

## **6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION**

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

## **6.2 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

# **ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

## **RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026\_02\_045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

## RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le versement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandé. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Le CIDFF,  
la Présidente

le Conseiller délégué à la Politique de  
l'Emploi et l'Insertion, Santé,

Evelyne VIDEAU

Michel BUISSON